



Mais comment voulez-vous que la Grande île de l'océan Indien ne recule pas d'une place, en un an, dans le classement de « [Doing Business 2016](#) » ? Comment voulez-vous que la justice ne figure pas en tête du peloton de tête du secteur le plus corrompu lorsque des proches du Président de la république ose tenter d'influencer des magistrats

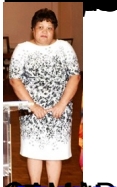
**APRES**  
**un jugement rendu ?**



Concernant l'affaire SAMADA -pour Sécurité aéroportuaire de Madagascar- (car il y a bien eu une affaire de ce nom) voilà que Me Nicole Andrianarivoson, une plus que très proche « amie »

de l'épouse du président Rajaonarimampianina, tente d'intervenir contre la décision du tribunal que je publie intégralement ci-après. Il est indéniable qu'elle a des intérêts dans cette société SAMADA qui se croyait super protégée en haut lieu et dont les dirigeants n'ont pas hésité à commettre les pires délits en moins d'une année, assurés de l'impunité présidentielle, heu immunité plutôt,  
*I apoligize*

....



Pur une circulaire n° 15 du 02/11/2014, l'Association Civile de Madagascar a imposé le reversement des redevances de suretés sur les comptes de SAMADA SA.

- Raphael ALBALADEJO, Jean Joël ANSART, Jean ASSICE et OLMOS Y VERDERRAIN Luis Ignacio dit Louis OLMOS :
- ont détourné au profit de SAMADA SA (et donc à leur avantage personnel), le contrat BOT obtenu au nom de CSPI-M. Dans le cadre de son offre technique et financière, CSPI-France s'était engagé sur un programme d'investissement. C'est sur cette base qu'elle a remporté le contrat dit BOT.
  - ont détourné au profit de SAMADA SA le matériel acheté et importé par CSPI-M ainsi que les fonds déposés en compte-courant d'associé dans CSPI-M par la société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS LTD ;
  - ont provoqué une désorganisation interne de CSPI-M en débauchant le personnel de CSPI-M qui a été recruté par SAMADA SA ;
  - ont organisé la déconfiture de CSPI-M et anéanti sa notoriété de CSPI-M ;
  - ont rompu et violé leurs engagements préexistants avec la société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS LTD, laissant celle-ci avec une coupelle vide ;
  - se sont appropriés les efforts commerciaux et les investissements financiers de la société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS LTD ;
  - ont révoqué le Président du Conseil d'Administration et le Contrôleur de Gestion de CSPI-M, sous des prétextes fallacieux et sans jamais convoquer d'Assemblée Générale Ordinaire ni Extraordinaire ;
  - ont confectionné et présenté trois états financiers de synthèse différents pour un même exercice comptable. Dans le premier bilan, le matériel de sureté figure dans les actifs, à hauteur de 4.450.984.387 Ariary. Dans les deux autres bilans, le matériel de sureté n'est plus comptabilisé. Dans le premier compte de résultat, le résultat net indique un profit de 361.582.072 Ariary. Dans les deux autres comptes de résultat, le résultat net fait état de pertes autour de 2.000.000.000 Ariary ;

Ces actes graves et répétés de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale sont aggravés par les omissions coupables suivantes. Raphael ALBALADEJO, Jean Joël ANSART, Jean ASSICE et OLMOS Y VERDERRAIN Luis Ignacio dit Louis OLMOS :

- n'ont pas convoqué d'Assemblée Générale Ordinaire pour l'approbation des comptes de la société CSPI-M ;
- n'ont pas présenté l'état comptable des prétendus 2.000.000 Euros de dépenses qu'ils auraient engagés pour le compte de la société CSPI-M depuis le début ;
- n'ont pas accepté de se livrer à un audit comptable et financier de CSPI-M.

Ce sont Raphael ALBALADEJO, Jean Joël ANSART, Jean ASSICE et OLMOS Y VERDERRAIN Luis Ignacio dit Louis OLMOS, qui contrôlaient hier CSPI-M, qui ont fondé SAMADA SA. Faute de pouvoir évincer l'actionnaire DURBAN INTERNATIONAL TRADERS LTD, ils l'ont spolié en prenant soin de révoquer le pacte d'associés. Après avoir abusé de CSPI-M, ils s'en désintéressent et l'abandonnent avec des dettes.

De ce qui précède, le premier juge a fait une juste et saine appréciation des faits, en retenant la concurrence déloyale des Appelants.

- Il s'agissait bien d'une immobilisation corporelle de CSPI-M mais non pas d'une location comme le prétendent les requérants.
- L'existence de 27 procédures judiciaires à l'encontre des notants. Ces derniers maintiennent qu'ils sont parfois demandeurs et parfois défendeurs et que ce nombre de procédures ne justifie en rien la demande de suspension d'exécution provisoire formée par les requérants ;
  - Le défaut de qualité de la société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS LTD en raison de sa dissolution. Les notants soutiennent que :
    - Le changement de nom de DURBAN INTERNATIONAL TRADERS LTD ne constitue pas une dissolution (cf : Certificate of Incorporation on Change of Name of DURBAN pièce n°2) ;
    - les requérants n'ont pas soulevé le défaut de qualité lorsqu'ils ont encaissé les 1.000.000 Euros versés par la société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS LTD ;
    - la société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS LTD n'était pas la seule partie demanderesse en première instance.

- Les requérants ont versé, entre autres :
- Un document relatif au jugement N°238-C du 11 septembre 2015 déclarant nul et de nul effet l'arrêt du 8 décembre 2014. Les notants tiennent à écarter des débats ce document car :
    - Ce document ne constitue pas un extrait de pluriplumif certifié conforme, en ce qu'il n'indique ni le nom ni tampon du greffe ;
    - Le jugement indiqué n'est pas contradictoire.
  - Une jurisprudence française. Les notants tiennent à écarter des débats ce document car :
    - Les faits relatés sont sans rapport avec ceux qui opposent les parties ;
    - La décision a été rendue par une juridiction de l'ordre administratif mais non pas de l'ordre judiciaire, sur la base de textes de loi sans équivalent à Madagascar.

## Arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du Tribunal de Commerce

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO**  
R.C 2041514  
N° 233-C DU 23 SEPTEMBRE 2015  
**ARRET COMMERCIAL CONTRADICTOIRE**  
- Sieur FRANCIS DUBERNARD-SOCIETE DURBAN INTERNATIONAL TRADERS LTD  
C/contre  
- SOCIETE SAMADA-Sieur Jean Joël Ansart et consorts  
Procédure n° 290/14, Quatrième Section commerciale  
Siège : Madame KAZANAFARIVELO Mbarimilala, Vice Président du Tribunal de Commerce Antananarivo  
-PRESIDENT-  
M<sup>me</sup> RAZAFARISON  
Monsieur LALAN ANDRIANANSONONDRAIBE  
-JURIS CONSULTAIRES-  
Assistés de M<sup>me</sup> RAKONANTANSONO Indraboahiso Tsiry Tandy GREYFIER  
A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT HUIT FEVRIER DEUX MIL QUATORZE, tenue par le Tribunal de commerce d'Antananarivo, sis au Palais de Justice de la ville, en la salle ordinaire de ses audiences ;  
Et été rendu le jugement suivant :

**ENTRE**  
- Sieur Francis DUBERNARD, Administrateur au sein de la société CSPI M et Président du Conseil d'Administration de ladite société et la société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS LTD, actionnaires au sein de la société CSPI OI et CSPI MI, représentés par dame RAZAKASOLO Horion, Administrateur au sein de la société CSPI M, tous étant domiciliés au siège de la société CSPI M, Immeuble Assis 2<sup>ème</sup> Etage, Ivandry Antananarivo 101 ;  
- Madame M<sup>me</sup> KAZANAFARIVELO, Madame M<sup>me</sup> FOCK VOULOINTSONANARIVO, Madame M<sup>me</sup> RAZANAFARIVELO, Madame M<sup>me</sup> PHILIPPE DUSAZE, RAKOTONDRANBOAHOVA, Avocats au Barreau de Madagascar ;  
Demandeurs comparaisants et concluant par l'organe de son conseil ;

**ET**  
- Société SAMADA SA représentée le sieur ALBALADEJO Raphael, son Directeur Général, ayant son siège social à l'Immeuble Assis 2<sup>ème</sup> Etage Ivandry Antananarivo ;  
- Sieur Jean Joël ANSART, Administrateur au sein de la société CSPI M et Président du Conseil d'Administration de la société SAMADA, étant domicilié à l'Immeuble Assis 2<sup>ème</sup> Etage, Ivandry Antananarivo 101 ;  
- Sieur Raphael ALBALADEJO, Administrateur au sein de la société CSPI M et Directeur Général de la société SAMADA, étant domicilié à l'Immeuble Assis 2<sup>ème</sup> Etage, Ivandry Antananarivo 101 ;  
- Sieur Jean ASSICE, Directeur Général de la société CSPI M, étant domicilié à l'Immeuble Assis 2<sup>ème</sup> Etage Ivandry Antananarivo 101 ;  
- Sieur OLMOS Y VERDERRAIN Luis Ignacio, Directeur Administratif au sein de la société CSPI M et Directeur Général adjoint au sein de la société SAMADA, étant domicilié à l'Immeuble Assis 2<sup>ème</sup> Etage, Ivandry Antananarivo 101 ;  
Tous ayant pour conseil M<sup>me</sup> RAZAKASOLO Horion, Bâtonnier, Log 743 Cité Ampefihoka Antananarivo ;  
Défendeurs comparaisants et concluant par l'organe de son conseil ;

**LE TRIBUNAL**  
Vu toutes les pièces du dossier ;  
Où Maître Loko RAKOTOTAHINA, Maître Fock VOULOINTSONANARIVO RAZANAFARIVELO, Maître Philippe DUSAZE RAKOTONDRANBOAHOVA en ses demandes, fins et conclusions pour les requérants ;  
Où Maître Hubert RAHARISON en ses moyens, fins et conclusions pour les requis ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
**Faits et Procédure**  
Madame Francis DUBERNARD, Administrateur au sein de la CSPI M et Président du Conseil d'Administration de ladite Société ainsi que la Société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS Ltd, actionnaire au sein des Sociétés CSPI OI et CSPI MI, soumission de la sous-ventilation de multiples obligations contractées par une société française à dénommée notamment Jean Joël ANSART et Raphael ALBALADEJO au sein de la Société

CSPIM et entendait faire cesser lesdites pratiques qui nuisent aux intérêts sociaux de leur Société commune ainsi qu'aux intérêts de l'associé mauricien ».

Ces pratiques consistent notamment en la création d'une Société parallèle par les actionnaires français en question, qui exerce les mêmes activités, et dont le patrimoine social n'est autre que celui de la CSPIM, affecté illégalement à la nouvelle Société parallèle dénommée Société SAMADA SA, ce qui est à l'origine du présent litige :

Par exploit d'huissier en date du 03 décembre 2014, à la requête de Monsieur Francis DUBERNARD, Administrateur au sein de la CSPIM et Président du Conseil d'Administration de ladite Société ainsi que la Société DURBAN INTERNATIONAL, TRADERS LTD, actionnaire au sein des Sociétés CSPIM et CSPIM VENT pour conseils Mes Laibo RAKOTOTAHINA, Volontonsarivo RAZANAJAFIARIVELO FOCK, Philippe DISAINE RAKOTONDRAHOBIAHOVA, assignation a été servie à la Société SAMADA SA, Messieurs Jean JOEL ANSART, Administrateur de la Société CSPIM et Président du Conseil d'Administration de la Société SAMADA, Raphaël ALBALADEJO, Administrateur au sein de la CSPIM et Directeur Général de la Société SAMADA, Jean ASSICE, Directeur Général de la Société CSPIM, OLMOZ Y VELDERBAIN Luis Igonzo, Directeur d'Administration au sein de la Société CSPIM et Directeur Général adjoint au sein de la Société SAMADA ayant pour conseils Me Hubert RAHARISON d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de ceans pour s'entendre :

- Déclarer recevable l'assignation ;
- Ordonner des mesures d'instruction préalables avant de statuer sur le fond et :  
Ordonner préalablement la mainlevée du secret judiciaire des comptes de SAMADA SA ouverts dans tous les établissements bancaires sur tout le territoire de Madagascar ;  
Ordonner la mainlevée des comptes de la Société SAMADA ouverts dans tous les établissements bancaires sur tout le territoire de Madagascar ;
- Tous moyens de droits invoqués ou à supposer d'office :  
Dire qu'il y a concurrence déloyale ;  
Ordonner la cessation des agissements déloyaux, voire la fermeture et la cessation des activités de la Société SAMADA ;
- Ordonner la restitution à CSPIM des matériels qui ont été détournés par SAMADA SA ;
- Ordonner la restitution à CSPIM des fonds détournés par tous les actionnaires en compte courant dans le

compte de CSPIM qui ont été détournés par SAMADA SA ;

Ordonner la restitution du contre entre SAMADA et ACM ;

Ordonner à la Société SAMADA, la remise entre les mains des requérants, de tous les biens et avoirs de la Société SAMADA constituée illégalement en spoliation des droits et avantages des requérants ;

Condamner également que les faits et faits restera contre les requérants largement leurs responsabilités respectives ;

Condamner conjointement et solidairement les requérants à payer la somme de 20.000.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues, en réparation des dommages subis et à payer la somme de 2.000.000 ariary par jour à titre d'intérêts aux requérants ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, subordonnant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner conjointement et solidairement les requérants aux frais et dépens de l'instance, dont distribution au profit de Mes Laibo RAKOTOTAHINA, Avocats aux offres de droit ;

Aux motifs de leur requête, par le biais de leurs conseils Mes Laibo RAKOTOTAHINA, Volontonsarivo RAZANAJAFIARIVELO FOCK, Philippe DISAINE RAKOTONDRAHOBIAHOVA, les requérants espèrent que la Société CSPIM SA soit titulaire d'un pacte d'associés appelé « pacte d'associés » et TRANSFER signé avec l'Aviation Civile de Madagascar, sous tutelle du Ministère de Transport, pour assurer la sécurité de la sûreté des huit aéroports principaux à Madagascar ;

Toutefois, 99% des actions de la Société CSPIM ont été acquises par la société CSPIOI, une Société nouvellement créée par des actionnaires qualifiés d'« associés français » et d'« associé mauricien » ;

Il importe de souligner, selon les requérants, que la Société CSPI France et la Société ADR Solutions, qualifiées les « associés français », sont détenteurs de 50% des parts sociales d'une part et la Société DURBAN INTERNATIONAL, LTD représentée par Monsieur JAYE JINGRE, l'« associé mauricien » est détenteur également de 50% d'autre part, les deux associés ayant signé un pacte d'associés appelé « pacte d'associés » le 24 septembre 2013 et ont créé ensemble la Société CSPIM ayant son siège social aux Seychelles, afin d'assurer la bonne exécution du contrat BOT par la CSPIM principalement ;

Ledit pacte d'associés régit ainsi les relations des actionnaires pour assurer le bon fonctionnement et l'administration de la CSPIM avec, en son sein, 2 administrateurs de « l'associé français » Messieurs Jean JOEL ANSART et Raphaël ALBALADEJO, ainsi que les administrateurs de « l'associé mauricien » Monsieur Francis DUBERNARD et Madame RAZAKASOLO Herosa ;

L'équipe dirigeante est organisée également dans l'Etat paais, notamment : Francis DUBERNARD qui occupe le poste de Président du Conseil d'Administration, Raphaël ALBALADEJO et Jean JOEL ANSART en sont les Vice Président, Jean ASSICE est le Directeur Général (désigné par l'associé français), Tovo RAIVOARASOA le Directeur Général Adjoint (désigné par l'associé mauricien), OLMOZ Y VELDERBAIN Luis Igonzo le Directeur administratif et financier, RANAVOSON Justine le contrôleur de gestion (désigné par l'associé mauricien) ;

L'organisation du Conseil d'Administration, le fonctionnement des comptes bancaires avec un métrisme de doubles signatures, la fixation des engagements financiers, dont les millions d'euros engagés par « l'associé mauricien » et ceux de la CSPIM sont ainsi fixés dans le pacte ;

Les requérants de rapporter que des différends sont portés ainsi entre les actionnaires dans la gestion de la Société CSPIM, notamment des constatations dans le cadre d'opérations bancaires et d'Etat financiers, ce qui a mené à l'associé mauricien à exiger la tenue d'un audit financier final et de gestion mais en dépit de, CSPI France, l'ADR Solutions, Messieurs Jean JOEL ANSART et Raphaël ALBALADEJO ont créé le 08 octobre 2014 la Société Anonyme Madagascar SA ou SAMADA SA, à l'issue de la Société DURBAN INTERNATIONAL, TRADERS LTD, ayant le même objet social que la CSPI M, transférant les avoirs de la CSPIM entièrement au profit de la SAMADA SA, sans l'accord de « l'associé mauricien » et s'appropriant de suite le contre BOT au lieu et place de la CSPIM ;

Les requérants prétendent ainsi que la société SAMADA SA a été créée par les actionnaires français à leur insu, ce dernier ayant entériné les lois commerciales malgaches et les statuts de la CSPIM ainsi que le pacte d'associés du 24 septembre 2013 pour nuire aux intérêts de « l'associé mauricien » afin de détourner la clientèle, les actifs et le personnel de la CSPIM ;

Il énumèrent ainsi les agissements des requérants, constitutifs d'une concurrence déloyale, notamment :  
Le fait que Messieurs Jean JOEL ANSART et Raphaël ALBALADEJO soient à la fois administrateurs et Vice-Présidents au sein de la CSPIM tout en étant les dirigeants sociaux de la Société SAMADA même s'ils en sont respectivement le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général ;

Les agissements, avec la participation active de Monsieur Jean ASSICE, ont été de nature à nuire à la CSPIM de sa substance, tant matérielle que financière en transférant l'actif de la Société, en détachant le personnel et en substituant les logos par ceux de la SAMADA ;

Les deux financiers n'ont pu être approuvés par le Conseil d'Administration du fait du refus de transparence de la part des administrateurs français ;

Le 09 octobre 2014, la Société DURBAN INTERNATIONAL, TRADERS LTD a pu constater des mouvements bancaires suspects pris en violation de l'obligation de double signature dont le montant total s'élève à la somme de 999.000.000 ariary ;

La SAMADA bénéficie non seulement de versements des tiers, des comptes bancaires et avoirs de la Société commune mais en plus, elle jouit entièrement du travail du personnel de la société commune, de la logistique de celle-ci, des contrats et des relations de la société commune ;

Les matériels font l'objet d'une location selon les sites de la CSPI France alors qu'ils doivent être cédés aux autorités malgaches à l'expiration du contrat BOT, ce qui prouve que ce sont des immobilisations corporelles détournées au profit de la SAMADA ;

Les requérants ont organisé la déconfiture de la CSPIM et ordonné sa mise en liquidation ;

Les requérants avancent ainsi que les requérants ont commis une collusion frauduleuse au préjudice des droits des requérants et que la valeur des fonds et des actifs détournés au préjudice de la Société DURBAN INTERNATIONAL, LTD dont le montant s'élève à 20.000.000.000 ariary, ce que les requérants demandent réparation à titre de préjudices matériels, moraux et à titre de manque à gagner ;

Il précèdent qu'ils surtaxent 40 bénéficiaires des fruits et produits d'investissement et profitent ils ont même perdu leurs apports sociaux tout en se retrouvant dépourvus, appauvris, sans documents, sans clients et créances de dette, ce pourquoi ils sollicitent la fermeture de la SAMADA ;

Ils sollicitent également que des mesures d'instruction soient ordonnées pour nuire ainsi la décision du tribunal sur le fond, notamment en ordonnant la mainlevée du secret bancaire sur les comptes de la SAMADA ainsi que le gel de ses avoirs ;

Les actionnaires que c'est à bon droit et, pour faire cesser les actes déloyaux, la fermeture de l'établissement concurrente soit ordonnée et les matériels et fonds détournés, restitués ;

Ils ajoutent que l'actif des requérants et le passif en la dernière sont ainsi caractérisés pour une exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Enfin, par l'organe de leur conseil Me Hubert RAHARISON, les requérants souhaitent la fin de la procédure d'insolvabilité au profit de la Cour permanente d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maurice aux motifs que les requérants affirment dans leur assignation en responsabilité que le document de base du partenariat conclu entre « l'associé mauricien » et les « associés français » est le pacte d'associés du 24 septembre 2013, et, en son article 13, ledit pacte attribue la compétence de règlement de tout différend au

l'interprétation ou de l'exécution du Pacte au tribunal d'arbitrage mauricien avec application de la loi malgache

Il s'avance que le présent litige concerne ainsi l'exécution dudit pacte, aussi la justice étatique malgache est-elle incompétente en vertu de cette clause compromissoire;

Par Ordonnance n° 01JME du 24 avril 2015, le Juge de la mise en état a déclaré l'exception d'incompétence d'attribution soulevée par les requérants fondée et a ainsi confirmé la compétence du Tribunal de Commerce d'Antananarivo lors de l'instance; les requérants à conclure au fond par le biais de leur conseil Me Hubert RAHARISON.

A l'issue de ladite décision, par le truchement de leur conseil Me Hubert RAHARISON, les requérants ont conclu en sollicitant à nouveau une exception de fin de non-recevoir pour irrecevabilité de l'action dirigée par la Société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS Ltd faite d'existence juridique de la Société requérante;

Subséquemment, ils sollicitent le sursis à statuer, jusqu'à l'issue de la procédure en annulation du Pacte d'Associés devant une autre section du Tribunal de Commerce.

Tels subsidiairement, ils se réservent le droit de débattre sur les moyens de droit invoqués par la demanderesse après qu'il soit statué sur cette action en annulation du Pacte d'Associés;

Condanner les requérants aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Hubert RAHARISON, Avocat aux Offres de droit;

Au soutien de leurs nouvelles exceptions, les requérants exposent que si la Société CSPIOI fut créée par les deux associés français et mauricien et qu'elle est détentrice de la majorité des actions au sein de la CSPIOI concerné avec les deux associés en question, ce fait dans le cadre de la signature d'un pacte d'associés qui régit ainsi la collaboration des associés et c'est ainsi que les statuts annexes de la CSPIOI ont été modifiés et mis le jour le 13 octobre 2013 en vue de permettre à la Société DURBAN INTERNATIONAL et la CSPIOI de devenir associés au sein de la CSPIOI.

Il prétendent qu'en cours d'instance, des litiges ont opposé les associés aboutissant à plusieurs décisions de justice et des procédures pendantes devant les tribunaux malgaches;

Cependant, les requérants ont pu constater, après avoir mené leurs propres investigations, qu'en fait la Société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS fut créée en 2005 et formée depuis le 30 mars 2010, n'apparaissant plus dans le registre de commerce mauricien;

Il s'avance que la Société requérante a disparu du registre de commerce mauricien le 30 mars 2010 pour se transformer en une nouvelle Société dénommée CAMELLIA INTERNATIONAL Ltd inscrite aux Seychelles et pourtant les associés français n'ont été informés de cette disparition de la Société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS que trois ans après, en 2013, lors de la signature du Pacte d'Associés;

Ainsi, les associés français sont victimes d'une révélation déloyale de la part de la Société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS, indiquant en erreur leur cocontractant;

Ces prétentions amènent les requérants à conclure que le Pacte d'Associés est nul puisque conclu avec une personne morale qui a cessé d'exister juridiquement depuis le 30 mars 2010 et par conséquent, la présente procédure ayant été introduite par l'associé mauricien dont la personnalité juridique n'existe pas, la demande est donc irrecevable et il n'y a plus lieu de discuter sur le fond;

Subséquemment, ils sollicitent l'attention du tribunal sur le fait que les moyens de droit invoqués dans la présente procédure se basent principalement sur le Pacte d'Associés comme il résulte de l'assignation introductive d'instance alors que ledit Pacte fut l'objet d'une procédure en annulation, aussi sollicitent-ils le sursis à statuer jusqu'à l'issue de cette procédure en annulation;

Voici les notes de dossier;

**DISCUSSION.**

**Sur la forme.**

Sur la fin de non-recevoir soulevée par les requérants.

L'article 11 du code de procédure civile édicte que « (...) toute demande en nullité, toute fin de non-recevoir, toute exception sauf celle de communication de pièces, tout déclaratoire de compétence, du moment qu'ils ne sont pas d'ordre public, sont déclarés non recevables s'ils sont présentés après qu'il a été conclu au fond. Au surplus, ils doivent être proposés simultanément et aucun ne sera reçu après un jugement statuant sur l'un d'eux ».

En l'espèce, la fin de non-recevoir soulevée postérieurement à l'exception d'incompétence sur laquelle le Juge de la mise en état a déjà statué est ainsi irrecevable puisque elle n'a pas été proposée simultanément avec la première exception d'une part;

D'autre part, cette première exception soulevée a déjà reçu une décision suivant Ordonnance n°01 JME en date du 24 avril 2015 déclarant le présent Tribunal compétent;

**Sur le fond.**

Sur le sursis à statuer.

Le sursis à statuer suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine selon l'article 392-4 du code de procédure civile;

Les défendeurs prétendent qu'il y a une procédure pendante devant une autre section du Tribunal de Commerce aux fins d'annulation du Pacte d'associés alors que c'est sur ledit Pacte que les requérants fondent leurs demandes actuelles.

Or, en la matière, l'esprit du sursis à statuer consiste à ne statuer qu'à l'issue d'un litige pendante devant une autre juridiction et dont l'issue est déterminante pour la solution de présent litige, ceci afin, soit d'établir les faits dans la présente procédure, soit afin d'éviter une contradiction de décisions.

En l'espèce, il n'existe qu'une seule juridiction commerciale à Antananarivo mais subdivisée en sections pour cause d'organisation interne, sans qu'il puisse s'agir de deux juridictions différentes nécessitant un sursis à statuer.

Aussi, la demande des requérants n'apparaît-elle à une demande de renvoi pour jonction a fin qu'il n'y ait pas de contredit de jugement;

Enfin, dans ce cas, ainsi que dans la demande de sursis à statuer, comme préalablement exposé dans les motifs de l'Ordonnance du Juge de la mise en état ayant retenu la compétence du Tribunal de Commerce, les faits invoqués par les requérants ne se fondent pas sur le Pacte d'associés mais sur des faits quasi distincts, en l'occurrence, la concurrence déloyale et sur le statut de la CSPIOI qui prévoyait sur le Pacte d'associés;

En conséquence, la solution du présent litige ne dépend pas de l'annulation ou pas du Pacte d'associés qui ne régit que les relations entre actionnaires alors que la concurrence déloyale elle, englobe des relations de toute ordre public et de Statut, mettant en jeu l'intérêt social en plus des préjudices privés que pourraient subir des associés et dirigeants de la Société victime;

Il est utile de préciser que la responsabilité engagée, dans le cadre d'une action pour concurrence déloyale, est extra-contractuelle, aussi le Pacte d'associés n'est qu'un mode de preuve ou un moyen rapporté pour fonder certains faits mais l'action ne se rapporte pas qu'à sa seule violation qui dans ce cas, équivaudrait à une action en responsabilité contractuelle entre les associés;

La présente décision est ainsi indépendante de la solution du litige concernant l'annulation du Pacte d'associés, il convient de dire qu'il n'y a pas lieu, ni de joindre les procédures de demande d'annulation du Pacte d'associés avec la présente, ni de renvoyer à statuer;

Sur les demandes de mesures d'instruction préalables avant de statuer sur le fond, notamment la maintenance des avoirs bancaires des comptes de SAMADA SA et la gel de leurs avoirs en comptes dans tous les établissements bancaires sur tout le territoire de Madagascar;

Ces mesures sont sollicitées afin de mieux éclairer la religion du tribunal sur l'existence des avoirs transférés pour constituer les divers détournements d'actifs et transferts d'avoirs effectués par les requérants;

Cependant, le tribunal estime être en possession d'éléments d'appréciation suffisants pour statuer sans avoir à ordonner ces mesures d'instruction, il n'y a donc pas lieu à ordonner de telles mesures;

**Sur la concurrence déloyale.**

En premier lieu, il convient de constater que, bien qu'ayant été invités à conclure au fond, les requérants sont néanmoins et se contentent plus se réserver le droit de conclure au fond, le tribunal en prend donc acte;

Les articles 7 et 10 de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence déloyale que « tout agissement non conforme aux usages d'une profession, commerciale ou non, tendant à attirer la clientèle ou à détourner d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale et engage la responsabilité de son auteur. Les agissements visés sont notamment ceux définis dans les articles 8, 9 et 10 ci-après.

Le parasitisme est tout comportement par lequel une entreprise, sans chercher nécessairement à créer une confusion, se place dans le sillage d'une autre, soit pour exploiter le même type de clientèle, soit pour profiter de sa réputation ou des efforts qu'elle déploie en exploitant une clientèle distincte »;

L'application jurisprudentielle de cette notion indique que les pratiques illicites en matière commerciale correspondent à des actes quasi délictueux mais qui se rapprochent surtout de l'action en responsabilité extra-contractuelle pour faute visée par les articles 201 et suivants de la LTCO;

Ainsi, selon la jurisprudence, constituent une concurrence déloyale, notamment le débanchage massif d'employés, les actes d'imitation pouvant induire en erreur l'opinion du public, de prêter à confusion, le fait d'altérer les recherches d'autrui, de s'approprier le travail d'autrui, ses efforts, ses savoir-faire, le détournement de clientèle, et même, le non respect de la concurrence même sans fraude;

Dans le cas d'espèce, l'actionnaire mauricien a conclu avec les actionnaires français en créant les Sociétés CSPIOI et CSPIOM avec des projections financières se basant sur le contrat BOT et pour en avoir l'exclusivité quant à la sécurisation des emprunts, activité principale de la CSPIOM;

Des investissements et apports ont donc été fournis par la Société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS, en l'occurrence, les apports en compte-courant d'associés, les importations de matériel, la formation de personnel pour que celui-ci soit qualifié en matière de sécurisation et pour satisfaire aux exigences du contrat BOT et rendre un service public de qualité;

Ces apports et investissements pourtant, sont devenus vains et ils sont inutilisés car ont été spoliés, sans acte de transfert ni documents justifiant la transformation de la société, ni fusion, ni cession, du fait des

agissements des actionnaires français qui ont créé une société ayant la même activité en s'appropriant tous les apports tant matériels qu'intellectuels et financiers déployés en commun avec l'acquiescement des dirigeants.

En effet, tout le patrimoine, tant corporel qu'incorporel de la CSFPM ont été affectés à la Société SAMADA SA qui, après qu'il est été ordonné par une Ordonnance du Tribunal portant n°12.889 du 17 novembre 2014 de procéder à un audit afin de permettre de connaître le sort des investissements des actionnaires, a réclaté d'obtenir et de produire tout document justifiant son patrimoine alors que les consultations sur les lieux avec photographes à l'appui, contre les pièces justificatives des montants des matériels et qui sont pourtant utilisés publiquement par la SAMADA SA, montrent qu'il y a identité de personnes, identité de comptes et de patrimoine, prêtant à confusion dans l'esprit du public.

Ces apports financiers sont matérialisés notamment par le Swift de transfert de 500 000 euros représentant notamment le fonds déposé en compte-courant d'associé, ainsi que les 500.000 euros versés sur le compte indiqué par la CSFPM conformément au Pacte d'associés, et versé à la BNP Paribas, comme relaté dans l'annexe 1 b) qui n'a pas pu aboutir du fait du refus des requêtes d'obtention.

Les apports matériels justifiés par les situations de livraison de matériels sur site et établies avec la CSFPM et non pour le compte de la SAMADA SA, les droits matériels justifiant ceux-ci :

Le détournement de clientèle est flagrant dans l'appropriation du contrat BOT, encore faut-il souligner qu'un contrat administratif pour assurer un service public est conclu initialement par et c'est une concession directe avec l'ACM, sans faculté de subrogation, c'est à dire que la CSFPM a créé la CSFPM ; Il y a donc eu appropriation des efforts de la CSFPM et de DURBAN INTERNATIONAL TRADERS Ltd, et le transfert du contrat BOT à la SAMADA SA soustraie à la CSFPM par voie de circulation de documents avec le débouchage massif du personnel qualifié, constituant un vol de savoir-faire de la CSFPM dans laquelle l'actionnaire mauricien a investi ;

La SAMADA SA ne peut ainsi se protéger derrière le fait que ce soit la CSFPM qui en a décidé ainsi puisque la création de la CSFPM fut d'un commun accord entre l'actionnaire mauricien, Monsieur DUBERNARD et la Société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS Ltd, avec les actionnaires français. Les requêtes ont été la CSFPM qui est devenue la cocréatrice avec l'ACM et non plus la CSFPM ;

En tout état de cause, il n'y a pas eu dissolution ni fusion ni scission de la CSFPM ayant donné lieu à la création de la SAMADA SA.

Par ailleurs, il n'est pas contenté que la nouvelle Société SAMADA SA exerce les mêmes activités que la Société CSFPM et le pseudo-verbal de compte et de conscription de gères du 07 novembre 2014 fait ressortir que certains employés de la SAMADA SA, (2) le coordinateur Madame RANDRIANARIVOLOLOMA, déclare utiliser le badge de la CSFPM, la SAMADA SA ne contractant pas non plus les droits des requérants selon lesquels les chemises portées par son personnel proviennent de la CSFPM mais avec le nouveau logo de la SAMADA, outre que les lieux d'exploitation de la SAMADA appartiennent à la CSFPM ;

Ces débouchages déloyaux sont confortés par la jurisprudence en ces termes : "la concurrence déloyale est indélébile en cas de signature, en connaissance de cause, par le nouvel employeur, d'un contrat de travail alors que le salarié est encore sous contrat avec un autre employeur." (Cass. COM. 150283, JCP 1981, ed G 1983 IV p 137) ;

De plus, il y a manifestement confusion entre les deux sociétés, d'autant plus que les dirigeants de la Société SAMADA SA, en l'occurrence, Messieurs Jean JOËL ANSART et Raphaël ALBALADEJO sont à la fois administrateurs et Vice Présidents au sein de la CSFPM tout en étant les dirigeants sociaux de la Société SAMADA, le premier étant Président du Conseil d'Administration et le second Directeur Général, évitant ainsi leur associé mauricien comme il résulte de l'extrait du registre de commerce des deux Sociétés en litige ;

L'arrêt du 20 septembre 2011 de la chambre commerciale de la Cour de cassation française précise que le débouchage, y compris d'un associé, pour ouvrir ou travailler au sein d'une société concurrente n'est pas déloyal si, d'une part, le débouchage n'est effectué pas une véritable désorganisation de la Société comme tel est le cas en l'espèce ;

L'associé dirigeant est tenu à un devoir de loyauté envers les associés et la société, il n'est pas pas de mépris pour le simple associé et l'arrêt de principe Kopicj (Cass. com., 24 fév. 1998, n° 96-12.638) rappelle que le dirigeant a une obligation de plein droit de ne pas concurrencer son entreprise ;

Il résulte dans cet arrêt du directeur général d'une SA suspecté d'avoir réprouvé une concurrence que les démissions massives de salariés de la société pour rejoindre l'entreprise qu'il avait lui-même créée peu après avoir démissionné de ses fonctions de dirigeant rendent déloyales ;

En la matière, les dirigeants et actionnaires français dans la CSFPM, Messieurs Jean JOËL ANSART et Raphaël ALBALADEJO ont donc concouru de manière déloyale celle-ci, non seulement en créant la SAMADA SA mais en transférant tous les actifs de la CSFPM sans la démission, ni expressément des droits de l'associé mauricien et des droits du même associé au sein de la CSFPM ;

En effet, il y a eu transfert d'une majeure partie du personnel et de l'effectif de la Société CSFPM chez la Société SAMADA SA.

D'autre part, la Société CSFPM est dépourvue de tout son élément d'actifs tant sur le plan humain que financier et cela a créé une véritable désorganisation au sein de la CSFPM, devenu sans actifs mais avec tout le passif laissé par la SAMADA.

Une preuve des détournements bancaires effectués par les dirigeants de SAMADA SA et qui ne sont pas contestés par la Banque résulte des virements et transferts effectués sur le compte-courant de la CSFPM et dont les opérations sont frauduleuses car elles ne sont pas justifiables au vu des faits financiers qui ont lieu transparentes ou subventions de fonds de la CSFPM par les requêtes ;

La consultation interpellative du 09 octobre 2014 fait donc ressortir que la Banque n'a pas été ces opérations mais de plus, le rapport du commissaire aux comptes du 15 septembre 2014 fait état d'un compte d'attente d'un montant de 1.188.367.77,06 Ariary parmi les actifs de la CSFPM et dont les intérêts et les taxes des opérations qui y sont comptabilisées et ont été identifiées ;

Il y a donc inhibition du patrimoine de la CSFPM pour créer une confusion de patrimoine et d'identité entre les deux sociétés, ayant permis aux associés dirigeants et actionnaires français de la CSFPM de détourner la clientèle de la Société CSFPM et il y a détournement lorsqu'une entreprise est parvenue à capter la clientèle d'une autre par un procédé déloyal : la confusion dans l'esprit de la clientèle du concurrent, l'imitation dans les tenues, les activités, la violation d'une obligation de non-concurrence par un actionnaire dirigeant et surtout l'appropriation du contrat BOT comme tel est le cas dans la présente affaire ;

De tout ce qui précède, le tribunal constate que les conditions pour qu'il y ait concurrence déloyale sont réunies ;

Sur les chefs de demande de cessation des agissements déloyaux, voire la fermeture et la cessation des activités de la Société SAMADA SA, de condamnation civile, et solidaire des requêtes à payer, la somme de 20.000.000,000 Ariary à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues, en réparation des dommages subis ;

Ces chefs de demande méritent d'être joints car ils résultent du principe d'établissement du lien de causalité entre les préjudices subis du fait de la concurrence déloyale et des mesures indemnificatrices et réparatrices dues à la société victime, ce conformément aux dispositions des articles 1382, 1383 du code civil et 204 de la LTGO ;

La sanction de la concurrence déloyale est la cessation immédiate de ces actes qui paraissent et nuisent au commerce de la société CSFPM car les parties ont un rapport de concurrence, la CSFPM et l'actionnaire mauricien étant dans le même secteur d'activité que la SAMADA SA et les actionnaires français ;

En second lieu, la fraude constatée par un acte déloyal est constituée du fait des actes et agissements contraires aux principes du commerce faits par les requêtes, ci-dessus développés ;

Enfin, le préjudice est direct pour Monsieur Francis DUBERNARD, agissant en qualité de dirigeant au sein de la Société CSFPM, victime en ce tant que dirigeant au sein de la Société DURBAN INTERNATIONAL TRADERS Ltd, tout en représentant celle-ci, ainsi que de par sa qualité d'actionnaire au sein des Sociétés CSFPM et CSFPM ;

Le préjudice est d'ordre tant économique du fait des pertes de gain, des transferts et détournements de leurs fonds et apports que moral, dans le fait de passer pour la Société « copieuse » et non pour le « copiste » et aux yeux du public en ce que le fait d'avoir la même personnalité juridique que la Société SAMADA SA, aux yeux du cocréateur dans le contrat BOT, la Société SAMADA SA s'étant appropriée la réputation, les matériels, la clientèle et le savoir-faire de la CSFPM ;

Le préjudice résulte notamment du détournement de la clientèle, de la perte d'une chance de développement, d'une gêne dans les initiatives commerciales du fait de l'absence d'actifs et de la désorganisation interne de l'entreprise et enfin et surtout de la perte de l'achalandage sur le marché de la réception des aéroports à Madagascar ;

Un lien de causalité est enfin constaté entre les préjudices et les agissements des requêtes, il y a donc lieu d'ordonner la fermeture de la SAMADA SA dont les agissements déloyaux constituent des détournements frauduleux graves au préjudice des intérêts sociaux de la CSFPM, mais aussi de l'actionnaire DURBAN INTERNATIONAL TRADERS ;

Il y a donc lieu de faire cesser ces actes manifestement illicites par la fermeture de la SAMADA SA pour une durée de six mois ;

Quant à la réparation pécuniaire, Toujours sur le plan de la réparation pour les gains espérés mais détournés par la SAMADA SA par le concours des actes des requêtes, le tribunal estime que les redevances dues à la CSFPM dans le cadre du contrat BOT et que la Société SAMADA SA n'en a pas payées depuis le 17 octobre 2014 jusqu'à jour de la présente décision, sont indéterminables à hauteur de 3.000.000,000 Ariary, le tribunal se basant sur les projections financières et le chiffre d'affaires de 6.199.877.885,1 Ariary durant l'exercice 2013 ;

Toutefois, dans son mode de calcul, le tribunal tient compte des résultats financiers qui sont faussés par la mauvaise gestion dans la Société CSFPM, compte tenu des charges exorbitantes et détournements opérés par les requêtes ;

